

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 328

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 2

À l'alinéa 199, après le mot :

« contractuelle, »

insérer les mots :

« avoir recours à un processus de médiation interne à l'entreprise avant de saisir le juge judiciaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre le recours à la médiation interne avant toute saisine du juge.